



Au-delà de l'acceptabilité sociale

Exiger le respect de la nature et des droits humains



Outil de réflexion destiné aux membres du RQGE, décembre 2015

Réseau québécois des groupes écologistes
454 Laurier Est - Montréal (Québec) – H2J 1E7
514-587-8194
www.rqge.qc.ca info@rqge.qc.ca

L'acceptabilité sociale, une notion controversée... mais devenue impossible à ignorer

La notion d'« acceptabilité sociale » s'impose de plus en plus dans les débats entourant l'environnement. Elle a fait son entrée au Québec dans les années 2000 au sujet du développement de la filière éolienne. On s'interrogeait alors sur l'implantation d'éoliennes dans des territoires habités, par exemple : pouvait-elle être considérée comme acceptable par la population locale, une fois pesé le pour (production d'énergie verte) et le contre (bruit, transport, esthétique, survie des oiseaux) ? La notion a été de nouveau mise de l'avant lors du débat sur les gaz de schiste à partir de 2010. Elle concerne alors également les communautés directement interpellées par l'implantation d'un projet extractiviste*. Elle est présente dans le langage des élu-e-s, des médias, des chercheur-e-s scientifiques, de certain-e-s environnementalistes et surtout du milieu des affaires, qui en est le plus actif promoteur¹.

Plusieurs reproches sont adressés à cette notion. L'« acceptabilité sociale » est généralement reconnue comme une notion floue, ce qui la rend malléable et pouvant facilement instrumentalisable. Plusieurs groupes et personnes lui reprochent d'être utilisée pour accentuer des divisions déjà existantes au sein de la population et de camoufler le déficit démocratique existant en donnant à la population l'illusion d'être écoutée et de pouvoir participer. On craint aussi que la notion d'acceptabilité sociale, souvent sur la base de résultats de sondages locaux, ne légitime un système qui détruit l'environnement et fragilise les communautés, qu'elle serve à contourner les mécanismes de consultation comme le BAPE et qu'elle nuise à l'adoption de mesures nécessaires à la réalisation des droits humains.

D'un autre côté, la notion d'« acceptabilité sociale » a aussi permis à des groupes de faire des gains non négligeables. Au nom d'un manque d'« acceptabilité sociale », ils ont réussi à faire reculer certains projets qui menaçaient les droits humains et l'environnement.

Face aux opportunités que la notion amène et aux risques de dérives qu'elle soulève, différentes stratégies sont adoptées. Certaines personnes ou groupes refuseront de s'y référer, alors que d'autres tenteront de mieux la définir. Certain-e-s choisiront de l'utiliser dans leurs luttes, d'autres préféreront la dénoncer vivement.

Indépendamment de ces différences de tactiques, les groupes s'entendent de plus en plus sur le constat que l'« acceptabilité sociale » est devenue une notion impossible à ignorer.

* <http://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-leextractivisme>

¹ Entre autres, le magazine Les Affaires organise trois forums à ce sujet. Voir aussi le Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'« acceptabilité sociale » des projets du Conseil patronal de l'environnement du Québec, 2012. http://www.cpeq.org/files/guides/guide_bonnespratiques_web.pdf

Objectif de cet outil de réflexion

Avec cet outil, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) souhaite proposer des principes permettant d'alimenter, dans une perspective de droits humains, les réflexions entourant la notion d'« acceptabilité sociale » et son utilisation. Il ne s'agit pas ici de se positionner quant aux enjeux stratégiques de l'utilisation de la notion par les groupes : d'autres espaces sont prévus pour de tels échanges.

L'objectif de ce document vise plutôt à situer cette notion floue par rapport à des critères et des règles qui existent déjà, à des obligations déjà prévues telles que la protection de l'environnement et le respect des droits humains, de manière à ce que cette notion nouvelle ne serve pas à oblitérer des conditions plus contraignantes pour les projets de développement débattus.

Les grands principes proposés dans cet outil pourront aussi servir de grille d'analyse pour réfléchir aux conditions de la participation en environnement, qu'il s'agisse de sondages, de référendums ou des différents mécanismes de consultation.

Deux grands principes

Pour assurer le respect des droits humains, c'est l'acceptabilité sociale qui doit être assujettie aux principes des droits humains et non l'inverse.

Les débats démocratiques doivent se faire *dans* le respect des droits, *pour* le respect des droits.

Que ce soit devant un projet dont on dit qu'il a obtenu l'acceptabilité sociale, ou encore devant tout mécanisme de consultation ou de participation, deux questions importantes se posent :

- Les processus de décision se font-ils dans le respect des droits humains?
- S'assure-t-on que les projets de développement eux-mêmes respectent la nature et les droits humains?

Pourquoi exiger le respect des droits humains?

- Parce que les droits humains sont universels, valables en tout temps et en tous lieux : ils sont incompatibles avec les mesures populistes adoptées par des gouvernements pour se faire du capital politique à court terme, au détriment des droits.
- Parce que les droits humains n'excluent personne : ils sont incompatibles avec des revendications qui les droits de certaines personnes ou groupes au détriment d'autres.
- Parce que les droits humains sont interdépendants : ils sont incompatibles avec les mesures adoptées au nom de droits visant à faire reculer d'autres droits.
- Parce qu'ils incluent des obligations envers les générations présentes et futures.



Exiger que les processus de décision en environnement se fassent dans le respect des droits humains

L'utilisation croissante de la notion d'acceptabilité sociale survient dans un contexte bien particulier dont il est important de tenir compte dans toute analyse sur le sujet. Au Québec et au Canada, nous assistons présentement à une augmentation des violations de droits civils et politiques et à un affaiblissement de nos institutions démocratiques, dont nous ne rapporterons ici que quelques exemples.

Les processus de décision en environnement souffrent présentement de lacunes majeures d'un point de vue de droits humains, y compris ceux qui sont présentés au nom de l'acceptabilité sociale.

Les mécanismes de consultation – quand ils ne sont pas carrément absents - sont **souvent trop courts pour permettre une véritable participation citoyenne**. Ils excluent aussi du débat une partie importante de la population, que ce soit explicitement dans le cas des consultations sur invitation, ou implicitement par l'absence de mesures inclusives pour favoriser la participation des personnes analphabètes, de parents de jeunes enfants, etc. Des dimensions importantes des projets sont exclues d'emblée du débat, comme dans le cas du processus de consultation de l'Office national de l'énergie sur le projet Énergie Est qui ne tient pas compte des effets du transport de pétrole issu des sables bitumineux sur les changements climatiques.

Que vaut l'approbation d'une population qui n'a pas eu l'occasion de participer aux débats sur un projet et d'entendre la diversité des points de vue?

Les consultations sur les projets commencent souvent trop tard, comme dans le cas de Malartic : lorsque les consultations sur la mine d'or ont débuté, une partie des maisons avait déjà été démolie! Plusieurs consultations, comme celle du BAPE de 2010 sur les gaz de schistes, ne portent que sur le *comment* et excluent la possibilité pour la population de *dire non* au projet. La consultation projet par projet laisse par ailleurs peu de place pour les débats sur les alternatives de développement.

Que vaut l'approbation d'une population à un projet si elle n'a aucun espace pour envisager d'autres projets, qui permettraient à la fois d'assurer des emplois et de respecter l'environnement, plutôt que de devoir toujours choisir entre les deux?

On constate aussi des **lacunes importantes dans l'accès à l'information** au Québec et au Canada, avec les coupures dans la recherche, le manque de transparence des entreprises et des gouvernements, le bâillonnement des scientifiques, l'inaction face au phénomène de concentration des médias, etc. Les organisations de défense des droits et les groupes écologistes, qui jouent un rôle essentiel dans la documentation des effets

des projets sur l'environnement et les droits, ont perdu une partie de leur financement, en plus de faire l'objet de mesures de surveillance, de contrôle et de répression, ainsi que de poursuites-bâillons qui visent à les faire taire.

Que vaut l'approbation d'une population qui n'a pas accès à toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée?

C'est dans ce contexte bien précis de non-respect des droits que surviennent les démarches menées par les entreprises, et dans certains cas les gouvernements, pour obtenir l'acceptabilité sociale des projets. Alors que la population est de plus en plus privée des moyens de s'associer, de s'exprimer, de s'informer et de participer aux débats, les entreprises, de leur côté, jouissent de moyens très importants pour convaincre la population et les gouvernements d'adhérer au projet, entre autres avec l'embauche de [lobbyistes](#) et de professionnels des communications. Les projets proposés ont tendance à diviser la population et les entreprises n'hésitent pas à renforcer ces divisions dont elles peuvent ensuite tirer profit dans leurs stratégies de communication. Dans le cas de Malartic, la société minière Osisko a utilisé des ressources importantes pour ouvrir un bureau de relations communautaires, « informer » la population, la « consulter » et distribuer des cadeaux et indemnités, dont le paiement de fournitures scolaires ou encore des soupers gratuits pour des participant-e-s à un sondage. La compagnie s'est ensuite targuée d'avoir obtenu l'acceptabilité sociale de 80% de la population... mais que représente ce pourcentage dans un tel contexte de déséquilibre des forces et de non-respect des droits?

Au-delà de l'acceptabilité sociale, le respect des droits humains exige :

- Des processus de consultations qui ont lieu en amont des projets, quand toutes les options sont encore sur la table (y compris celle de refuser le projet), qui sont inclusifs et dont le temps alloué est suffisant pour assurer une véritable participation citoyenne et une information éclairée;
- Des espaces de débats démocratiques qui, au-delà de la consultation par projets, permettent une réflexion collective sur les modèles de développement et les alternatives;
- Des mesures pour respecter et protéger la liberté d'expression et le droit d'association, par exemple en protégeant les personnes contre les poursuites-bâillons, en abolissant les mesures de surveillance des populations et en respectant le droit de manifester;

Ne confondons pas le droit et les droits humains

Alors que le droit fait référence à ce qui existe dans les lois et règlements en vigueur, les droits humains font référence à un idéal vers lequel nous cherchons à tendre, dans une lutte qui est toujours à poursuivre. Bien que plusieurs défenseur-e-s de droits humains utilisent l'arène judiciaire ou cherchent à faire évoluer les lois, la lutte pour les

- Des mécanismes qui permettent d'entendre la diversité des points de vue, y compris les positions plus radicales ainsi que les voix des personnes exclues de l'espace public et les groupes marginalisés;
- Un financement suffisant des groupes écologistes et de défense collective des droits et une reconnaissance de leur rôle essentiel dans une société démocratique;
- Le respect du droit d'accès à l'information, non seulement dans le cadre de l'évaluation des projets environnementaux, mais de façon plus générale, notamment en finançant adéquatement la recherche scientifique et en prenant des mesures pour contrer le problème de concentration des médias.

Ultimement, c'est l'ensemble des droits dont nous devons exiger le respect. Pensons par exemple au droit à l'éducation, essentiel si on veut permettre l'accès à l'information et la participation de la population au débat public, ou encore l'accès à la justice des personnes dont les droits sont bafoués.

L'acceptabilité sociale ne doit pas servir à camoufler les lacunes des mécanismes de consultation et les violations du droit d'accès à l'information, de la liberté d'expression, du droit à l'autodétermination et des autres droits civils et politiques.



S'assurer que les projets de développement et les politiques ne portent pas atteinte aux droits humains et qu'ils respectent la nature

Plusieurs politiques et projets de développement bafouent les droits humains et menacent l'équilibre des écosystèmes. Pensons par exemple aux conséquences de plusieurs projets miniers, pétroliers et gaziers sur le droit d'accès à l'eau potable, ou encore aux risques que les mines d'uranium posent pour le droit à la santé. Les projets de développement et de transport des hydrocarbures, par leur contribution aux changements climatiques, menacent tout un ensemble de droits, dont le droit au logement, à l'eau et à l'alimentation de nombreuses populations à travers le monde. Les droits des femmes sont aussi régulièrement bafoués, comme dans le cas de plusieurs projets miniers dans le cadre du Plan Nord. Rappelons que les droits humains sont interdépendants et que les violations

Respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones

Comme l'affirme la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, ce qui implique le droit de disposer de leurs terres, territoires et ressources.

C'est aussi à eux-mêmes qu'il revient de choisir les mesures qu'ils souhaitent prendre pour assurer la réalisation de leurs droits, ce qui n'empêche pas la création de liens de solidarité entre la population québécoise et les peuples autochtones.

d'un droit nuisent à la réalisation de l'ensemble des autres droits.

Il arrive que les effets de nos modes de développement sur les écosystèmes ne se fassent pas sentir tout de suite. Les atteintes à l'équilibre des systèmes peuvent survenir plusieurs années après qu'une activité ou un projet ait eu lieu, voire plusieurs décennies. De plus, ces effets sont souvent cumulatifs, pensons par exemple à la perte progressive de biodiversité ou à l'accumulation des polluants agricoles diffus. Ce sont alors principalement les générations futures qui devront composer avec ces effets et leurs conséquences sur la réalisation des droits. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit à un environnement sain est de plus en plus reconnu. Dans le contexte des enjeux environnementaux, nous avons non seulement des obligations envers les générations présentes, mais aussi envers les générations futures.

Ainsi, avant de parler d'« acceptabilité sociale », nous devons d'abord non seulement nous assurer que les processus de décision se font dans le respect des droits, mais aussi que les projets eux-mêmes respectent la nature et les droits humains.

Ces deux conditions sont d'ailleurs liées. En effet, une population sera plus encline à accepter un projet qui bafoue les droits si elle manque d'informations sur le projet et ses effets, si aucun espace n'est prévu pour réfléchir à des alternatives et si les groupes de défense des droits sont bâillonnés, réprimés et stigmatisés.

Toutefois, même si elle était véritablement libre et éclairée, une majorité de la population ne pourrait pas décider de bafouer les droits d'une partie de population, de minorités ou de générations futures. Les peuples ont le droit à l'autodétermination et peuvent décider de leur avenir, mais ce droit doit être interprété à la lumière de l'ensemble des droits humains, qui sont indivisibles. Même si la majorité de la population est d'accord, la peine de mort et la torture ne peuvent être rétablies, ni le droit des femmes à l'avortement restreint ou encore le droit de grève aboli. Pas plus qu'on ne peut choisir de détruire l'environnement ou de porter atteinte au droit à la santé d'une partie de la population au nom de l'« acceptabilité sociale ». Il n'est pas davantage possible, d'un point de vue de droits humains, d'aller de l'avant avec des activités dont les effets cumulatifs auront pour conséquences des violations de droits des générations présentes ou futures.

Les droits humains ne sont pas négociables et ne peuvent être soumis à la « tyrannie de la majorité ».

L'acceptabilité sociale ne peut justifier qu'une majorité décide de détruire l'environnement, de violer les droits d'une partie de la population, de minorités ou des générations futures.

Pour poursuivre la réflexion

Sur la notion d' « acceptabilité sociale »

[Article de Bruno Massé paru dans le *Huffington Post* en 2013, « L'acceptabilité sociale, ou l'art de se faire avoir?»](#)

[Actes du forum « Acceptabilité sociale : pour qui? Pour quoi?» organisé par le RQGE le 29 mars 2014 à Rimouski](#)

[Article de Pierre Batellier paru dans *Gaïa Presse* en 2012: « Revoir les processus de décision publique : de l'acceptation sociale à l'acceptabilité sociale »](#)

[Article de Raymond Beaudry, Marie-José Fortin et Yann Fournis paru dans la *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale* : « La normativité de l'acceptabilité sociale : écueils et réactualisation pour une économie territorialisée »](#)

Sur le respect des droits humains

[Fascicule *L'environnement, un enjeu de droits humains* produit en 2014](#)

[Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada paru en 2013](#)

[Revue de la Ligue des droits et libertés sur l'environnement parue en 2011](#)

[Revue de la Ligue des droits et libertés sur la liberté d'expression et le droit à l'information parue en 2011](#)

[Charte internationale des droits de l'homme : liens vers la DUDH, le PIDESC et le PIDCP, auquel le Canada et le Québec sont liés](#)

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à laquelle le Canada a adhéré](#)

[Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, une convention à laquelle le Canada n'a pas encore adhéré mais qui est considérée comme un modèle de bonnes pratiques internationales en matière de droits procéduraux en environnement](#)